

Mesdames, Messieurs les présidents d'associations ou clubs de lutte et disciplines associées,

Outre l'obligation de qualification, les entraîneurs (bénévoles et salariés) sont tenus à une obligation d'honorabilité. À ce titre, **l'article L. 212-9 du code du sport prévoit que nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement, animation, entraînement ou encadrement d'activités physiques et sportives, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits suivants : (art. L. 212-9 code du sport).**

- violences,
- agressions sexuelles,
- trafic de stupéfiant,
- risques causés à autrui,
- proxénétisme et infractions assimilées,
- mise en péril de mineurs,
- usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit,
- délit de dopage et infractions connexes,
- fraude fiscale

Par ailleurs, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions (**liste publiée au Bulletin officiel du ministère de la Jeunesse et des Sports**).

Ces différents éléments sont examinés par la DDCS lorsque l'intéressé fait sa déclaration d'activité et demande une carte professionnelle ou son renouvellement (consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire : art. A. 212-177 du code du sport).

**En conséquence, afin de s'assurer que les entraîneurs concernés n'aient pas fait l'objet d'une telle condamnation, il est indispensable que préalablement à l'embauche, le club exige du postulant la présentation de sa carte professionnelle en cours de validité délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ex : DDCS).**

Il est également indispensable que les entraîneurs fassent renouveler leur carte professionnelle et en transmette une copie au club lorsque la précédente est arrivée à expiration.

**Vous pouvez vérifier qu'un éducateur possède sa carte pro via [le site EAPS](#).**

En revanche, lorsque l'éducateur est bénévole, il ne dispose pas de carte professionnelle et le club ne peut alors se reposer sur le contrôle du bulletin n°2 effectué par la DDCS. Dans ces conditions, seul l'intéressé peut effectuer une demande d'extrait de casier judiciaire. Cette demande ne peut porter que sur le bulletin n°3 et peut être faite en ligne.

Le club ne peut donc faire cette demande lui-même, **mais il peut insérer dans son règlement intérieur ou ses statuts une disposition comme suit** : « *afin d'assurer des fonctions d'encadrement, tout entraîneur bénévole devra au préalable présenter une copie du bulletin n°3 du casier judiciaire au club* ».

Mais cette solution a des limites car seules les condamnations les plus graves y sont inscrites. Il est également possible de prévoir que « *afin d'assurer des fonctions d'encadrement, tout entraîneur bénévole devra signer une attestation sur l'honneur écartant toute condamnation à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L. 212-9 du code du sport et toute interdiction administrative d'exercer des fonctions de direction et d'encadrement* ».

Le Secrétariat Général FFLDA

